

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal**

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 20 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 NOVEMBRE 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme KEMPF, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CORDON (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme DE POIX (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLECH), M. TEMGHARI (pouvoir à Mme MAYET), M. NABEDRYK (pouvoir à M. PARDIGON), Mme PAPONNAUD (pouvoir à Mme BERNARD), Mme GARRY (pouvoir à Mme RIVIERE-MARIETTE), M. INDJIAN (pouvoir à M. POIZAT).

Absents:

M. OLLIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 229 - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison dans le cadre d'une plainte pour diffamation.

Le président de séance rappelle que la protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Il précise que l' élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l' occasion ou du fait de ses fonctions.

En effet, l' article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. »

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Il ajoute que la protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu.

La collectivité est tenue de prendre en charge, le cas échéant, les frais inhérents à cette protection, lesquels peuvent comprendre les honoraires de l'avocat librement choisi par l'élu (CAA Paris, 19 juin 2012, n° 10PA05964).

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Il ressort donc de sa compétence exclusive de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).

Il indique que Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi en cette qualité, et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Le 13 octobre 2023, a été publié sur le site internet Libération (www.liberation.fr) un article rédigé par Emmanuel FANSTEN et Stella BANDINU intitulé « A Rueil-Malmaison, le système Ollier élaboussé par les affaires », contenant les insertions suivantes :

1^{ère} insertion diffamatoire :

« Comme l'a révélé le site d'investigation locale Mediacités, le fils du maire, Sébastien Ollier, et l'ancien DGS, Alain Luca, ont ainsi pu acheter des terrains à des prix bien inférieurs à ceux du marché auprès d'un des principaux promoteurs de la ville, Patrick Quinteiro. A la même époque, Patrick Quinteiro aurait acquis sans concurrence un bâtiment municipal très en vue à Rueil-Malmaison, la Maison des associations. »

2^{ème} insertion diffamatoire :

« L'omniprésence de Patrick Quinteiro dans l'ombre d'Alain Luca est difficilement dissociable des profits colossaux réalisés à Rueil-Malmaison par le promoteur qui, en plus des décisions accordées par l'ex-DGS, a bénéficié de très nombreux permis de construire signés par Patrick Ollier entre 2015 et 2018. »

Le Président de séance rappelle que les propos précités visent directement et personnellement Monsieur OLLIER, en sa qualité de Maire. Ils sont manifestement susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881. En conséquence, ces propos sont de nature à justifier à ce titre l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur OLLIER.

Il informe les membres du Conseil municipal que Monsieur OLLIER, en sa qualité de Maire, envisage de porter plainte contre Emmanuel FANSTEN et Stella BANDINU, au titre des

propos susvisés.

Au regard de la gravité des propos publiés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; il est en conséquence proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur OLLIER de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il entend initier contre Emmanuel FANSTEN et Stella BANDINU.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-35 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure qui sera engagée dans le cadre de ladite plainte ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la plainte dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 novembre 2023 ;

CONSTATE avoir été pleinement informé de la teneur de la plainte et de ses enjeux.

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur OLLIER, Maire de Rueil-Malmaison, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus.

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée contre signature à Monsieur OLLIER, Maire de la commune de Rueil-Malmaison et affichée dans les conditions de droit commun.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 24 novembre 2023
N° identifiant : 092-219200631-20231120-lmc147023A-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 24 novembre 2023